

# Règlement d'élections

## Élection du conseil exécutif 2010-2011

En vertu de l'article 61 de la Charte de l'AGED, la Commission électorale édicte le règlement d'élections suivant, pour l'élection, année 2010-2011, du conseil exécutif de l'Association Générale des Étudiants en Droit.

### Article 1

#### Campagnes

Les candidats ont le droit de faire activement campagne pour leur candidature, sous réserve des dispositions du présent Règlement. Ceci inclut le droit de former une équipe de campagne.

La diffamation, l'injure, l'insulte et/ou toute autre forme de dénigrement et de discrimination venant des candidats ou de leur représentants, peu importe la personne visée, ne seront pas tolérées par la Commission électorale. Il en sera de même des actions et propos qui visent à nuire au bon déroulement de la campagne de l'un des candidats.

### Article 2

#### Publicité

La publicité pour les candidatures pourra se faire par les moyens suivant seulement : dépliants sur format papier, discours publics, affiches sur format papier ou carton approuvés par l'A.G.E.D. Les affiches autorisées doivent être au nombre maximum de 2 par babillard et de taille maximale 8.5 X 11.

Les adresses devant un groupe-classe ne sont pas permises.

La distribution de tracts en classe est interdite. Pour chaque tract trouvé en classe, un vote sera retiré au candidat.

La publicité électronique d'une candidature est acceptée, dans la mesure où le candidat est responsable de tout contenu publicisé. Le candidat acquiesce à cette responsabilité et s'engage à gérer et modérer activement les groupes internet relatifs à sa candidature. Le site doit automatiquement faire mention de la phrase suivante : « *Joindre le présent groupe n'équivaut pas à un vote formel, l'élection du conseil exécutif se fait par scrutin secret le 25 mars 2010.* »

Pour les fins de ce règlement, le mot publicité s'entend (entre autre) comme toute action, toute parole, toute communication ou tout regroupement ayant pour but de faire connaître, d'informer sur, d'inciter les électeurs à voter pour, ou de mobiliser des personnes dans le but de faire gagner, un ou des candidats.

La publicité n'est pas permise le jour du scrutin.

### **Article 3**

#### **Autorisation de la publicité**

Toute publicité sous forme écrite doit être approuvée par l'un des membres de la Commission électorale. Seule une copie doit être présentée pour approbation, en autant que les autres copies soient conformes à celle autorisée.

Les discours publics prononcés par les candidats n'ont pas besoin de faire l'objet d'autorisations préalables. Toutefois, les propos tenus lors de ces discours sont susceptibles de provoquer la disqualification du candidat fautif en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1 et de l'article 6 du présent Règlement.

### **Article 4**

#### **Contravention aux règles concernant la publicité**

Le Président de la Commission électorale peut retirer seul, ou faire retirer par le candidat fautif ou son équipe, une publicité sur format papier ou carton, ou exiger d'un candidat fautif ou de son équipe de mettre fin à une activité publicitaire électronique, (ou toute autre forme de publicité visée à l'article 2), qui est en contravention avec le présent règlement. À défaut, les deux autres membres de la Commission électorale peuvent le faire par décision conjointe.

### **Article 5**

#### **Dépenses électorales**

Le plafond des dépenses pouvant être engagées par les candidats et leur équipe est fixé à 20 dollars. Toute activité électorale telle que définie à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent Règlement et engendrant une dépense doit être comptabilisée. Les dépenses encourues doivent être supportées par le candidat.

### **Article 6**

#### **Disqualification**

Un candidat, seul ou par l'entremise de son équipe qui contrevient de manière sérieuse ou répétitive aux directives du Règlement ou des membres de la Commission électorale, est susceptible de voir sa candidature déclarée nulle par une décision unanime des membres de la Commission électorale. Cette décision doit impérativement être rendue par écrit et doit être motivée.

### **Article 7**

#### **Directives pour le bon déroulement de l'élection**

Le Président de la Commission électorale ou, à défaut, les deux autres membres de celle-ci, par décision conjointe, peuvent émettre toute directive favorisant le bon déroulement des élections, en conformité avec les exigences de l'article 61 de la Charte de l'AGED.

En plus des directives concernant les campagnes électorales, les pouvoirs de la Commission électorale s'étendent aussi, notamment, à la nomination et à la désignation des officiers électoraux pour le jour du scrutin, aux lieux où le scrutin doit se tenir et aux modalités quant à la comptabilisation des votes.

La commission électorale le 9 mars 2010

---

Judith Daviau-Leclerc

Laurence Sarrazin

Maxime Ouellette